

Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 CAEN

CAEN, le 30/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BURONOMIC

ZI - Route Samuel de Champlain
BP 60100
14600 Vasouy

Références : Api/14-2023-223
Code AIOT : 0005302900

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2023 dans l'établissement BURONOMIC implanté ZI du Poudreux Route Samuel de Champlain - BP 60100 14600 Honfleur. L'inspection a été annoncée le 03/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BURONOMIC
- ZI du Poudreux Route Samuel de Champlain - BP 60100 14600 Honfleur
- Code AIOT : 0005302900
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site BURONOMIC de Honfleur est spécialisé dans la fabrication de meubles de bureaux.
Le site compte environ 120 personnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi de l'arrêté de mise en demeure du 15 juin 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de

propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention des pollutions accidentelles	AP de Mise en Demeure du 15/06/2021, article 1	/	Sans objet
2	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	AP de Mise en Demeure du 15/06/2021, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagé différentes actions pour répondre à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 juin 2021. Néanmoins, certaines actions sont toujours en cours de réalisation.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/06/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : • sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 14.8 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003 susvisé : « Article 14.8 : Prévention des pollutions accidentelles Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel. Les aires comportant des installations où un écoulement accidentel d'effluents liquides est à craindre, doivent être étanches et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci vers des capacités de rétention. Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. [...] »
Constats : Ce sujet avait été évoqué lors de l'inspection du 6 avril 2022, inspection au cours de laquelle il avait été indiqué : - la réalisation en partie basse de certaines parties de bâtiments de murets (devis reçu) ; - la pose au niveau des portes de barrières amovibles (devis reçu). Lors de l'inspection du 29 mars 2023, l'exploitant a précisé que : - le génie civil au niveau des portes devant accueillir les barrières amovibles avait été réalisé en mars 2023 ; - la pose des barrières amovibles sera réalisée par le prestataire à compter du 19 avril 2023, pour une durée de 4 semaines ; - que la réalisation des murets à l'intérieur des différents bâtiments sera réalisée par le prestataire avant la fin juin 2023. L'inspection a constaté par sondage, lors de la visite de site, la réalisation des travaux de génie civil au niveau des portes. Le coût de ces différents travaux représente pour la société un investissement important de l'ordre de plusieurs centaines de milliers d'euros. Ce point de la mise en demeure ne peut donc être levée. Considérant les actions réalisées par l'exploitant et le plan d'actions en cours, l'inspection des installations classées ne propose pas à ce stade de sanctions administratives. L'exploitant tiendra régulièrement informé sur 2023 l'inspection de l'état d'avancement des travaux. L'inspection a constaté, sur le thème de la défense incendie, la pose d'une bâche souple de 360m3 (avec 3 poteaux bleus). Cette bâche, posée à la fin de l'année 2022, vient compléter la défense incendie du site (composée de 13 poteaux d'incendie + réserve sprinklage de 960m3). Cette bâche a fait l'objet d'une réception par les services du SDIS.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/06/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : • sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, de proposer un plan d'action, accompagné d'un calendrier de mise en œuvre, visant à respecter les dispositions de l'article 14.5 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003 susvisé : « Article 14.5 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront collectées et si nécessaire traitées avant leur rejet en vue de respecter les valeurs limites définies ci-dessous. Les rejets s'effectueront vers le canal dit « canal de retour d'eau de Honfleur ». [...] »
Constats : Ce sujet avait été évoqué lors de l'inspection du 6 avril 2022, inspection au cours de laquelle il avait été constaté : - la réalisation de travaux de génie civil (saignées et regards en béton) en vue de positionner, en cas de pollution, au niveau des trois conduites enterrées trois ballons obturateurs, dit Pronal (seul point d'évacuation des eaux pluviales) ; - avoir nettoyé la mare à l'arrière du site en vue d'y positionner les ballons obturateurs (Pronal) qui seront reliés par signal GSM aux numéros d'appel des pompiers. Lors de l'inspection du 29 mars 2023, il a été constaté : - l'installation sur site des systèmes obturateurs, dits PRONAL (devis de mars 2022, intervention faite en novembre 2022). Le prestataire reviendra en avril 2023 sur le site pour adapter le dimensionnement des ballons ; - la réalisation en juin 2022 par un laboratoire indépendant d'une analyse des eaux rejetée au milieu naturel. L'analyse fait état de résultats globalement conformes, à l'exception du paramètre MES. - l'absence de pose du débourbeur en amont du point de rejet principal des eaux pluviales. Après échanges, l'exploitant va étudier la faisabilité d'implanter cet équipement sur le site. L'exploitant précise que ces derniers travaux pourront être réalisés sur l'année 2023. Ce point de la mise en demeure ne peut donc être levée. Considérant les actions réalisées par l'exploitant et le plan d'actions en cours, l'inspection des installations classées ne propose pas à ce stade de sanctions administratives. L'exploitant tiendra régulièrement informé sur 2023 l'inspection de l'état d'avancement des travaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet